

PARC NATUREL RÉGIONAL DE MILLEVACHES EN LIMOUSIN

Parc Naturel Régional de Millevaches en Limousin

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU BUREAU SYNDICAL DU 19 SEPTEMBRE 2023

DÉLIBÉRATION N° B.2023-65

MODIFICATION DE LA REGIE D'AVANCES AVEC CARTE BANCAIRE

Date de la convocation
12/09/23

Le 19 septembre 2023 à 9h30, le Bureau Syndical légalement convoqué, s'est réuni à Felletin (23), sous la présidence de Monsieur Philippe BRUGERE.

Collège Régional

Noms	Présents	Pouvoir à	Excusés	Total votants	Total des voix
BARAT Geneviève	X				
CAVITTE Pascal					
DELIBIT Sandra					
MICHON Marie-Hélène	X				
PLAZANET Mélanie					
SERRE Françoise		HORNEBECK Catherine	X		
TOTAL = 6 x 2 voix chacun	2	1	1	3	6

Collège Départemental

	Noms	Présents	Pouvoir à	Excusés	Total votants	Total voix
19	ARFEUILLERE Christophe					
	CORNELISSEN Jacqueline	X				
	PETIT Christophe					
23	DEFEMME Catherine		SALVIAT Gérard	X		
	MARTIN Valéry			X		
87	LARDY Brigitte		BRUGERE Philippe	X		
TOTAL = 6 x 2 voix chacun		1	2	3	3	6

Collège Intercommunal et Communal

Communautés de Communes

	Noms	Présents	Pouvoir à	Excusés	Total votants	Total voix
HCC	BRUGERE Philippe	X				
VMM	SAVIGNAC Sylvie		NICOUX Renée	X		
CGS	NICOUX Renée	X				
PV	BOSDEVIGIE Jean-Pierre	X				
TOTAL = 4 x 1 voix chacun		3	1	1	4	4

Communes

	Noms	Présents	Pouvoir à	Excusés	Total votants	Total voix
19	BOUDIN Olga					
	HORNEBECK Catherine	X				
	MIGNAUT Thomas					
	POUYAUD Bernard	X				
23	MAGRIT Gilles					
	MOUNAUD Patrick		MICHON Marie Hélène	X		
	SALVIAT Gérard	X				
87	LAHAYE Françoise		POUYAUD Bernard	X		
TOTAL = 8 x 1 voix chacun		3	2	2	5	5
TOTAL EPCI et communes		6	3	3	9	9

Participaient également à la réunion des salariés du PNR :

Madame Juliette GIOUX (Directrice)
Madame Mélanie LE NUZ (Responsable animation territoriale et évaluation)
Monsieur Guillaume RODIER (Responsable du service technique)
Monsieur Olivier HUET (Responsable administratif et financier)

CODE PROJET : 9300 Fonctionnement général

Le rapporteur expose :

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu la délibération n°151123-BS-18 du Bureau syndical du 23 novembre 2015 créant la régie d'avances avec carte bancaire ;

Vu la délibération n°B.2019-95 du Bureau syndical du 30 septembre 2019 portant modification de la régie d'avances avec carte bancaire ;

Vu la délibération n°B.2020-96 du Bureau syndical du 26 novembre 2020 portant modification de la régie d'avances avec carte bancaire ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 12 septembre 2023 ;

Contexte :

Par délibération du 23 novembre 2015, le bureau syndical a décidé la création d'une régie d'avances « Avances avec carte bancaire ».

Cette régie a été modifiée par délibérations du Bureau syndical des 30 septembre 2019 et 26 novembre 2020 afin de faire évoluer son montant maximum et les dépenses concernées.

Description du projet :

Les dépenses payables par carte bancaire ou par internet dans une limite de 500,00 € par opération sont à ce jour les suivantes :

- Acquisition de toutes fournitures,
- Acquisition de petits matériels informatiques,
- Services et logiciels en ligne.

En matière d'affranchissement postal, les services du Syndicat mixte ont pour le moment recours à une machine à affranchir.

Le volume d'affranchissement par la machine est d'environ 1 700 plis dont 900 plis concernent le Journal du Parc (3 envois par an).

Le coût annuel est d'environ 1 500 € pour la location de la machine et le remplacement de la cartouche d'encre auquel il faut ajouter 2 200 € de frais d'affranchissement facturés par la Poste, soit un total de 3 700,00 €.

Il serait beaucoup moins coûteux de recourir à un affranchissement manuel pour le courrier quotidien du Syndicat mixte et de recourir à une prestation au coup par coup auprès de La Poste pour les envois en nombre.

Le paiement par carte bancaire permettrait de pouvoir procéder à l'achat de timbres en ligne ou le paiement de services postaux en agence postale.

D'autre part, certaines dépenses ne peuvent être effectuées sous forme de mandat administratif (règlements de frais d'inscription de faibles montants pour des formations ou cotisations à certaines associations, achat de petits matériels techniques ou d'occasion...)

Enfin, des dispositions législatives et réglementaires ont un impact sur les dispositions concernant les régies :

- Ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 et son décret d'application n°2022-1605 du 22 décembre 2022 supprimant le régime de responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs et instaurant un régime de responsabilité unifié.

Proposition :

Il est proposé aux membres du Bureau :

- d'étendre la possibilité de paiement par la régie d'avances Carte bancaire aux dépenses suivantes :

- * achat de timbres et de services postaux,
- * acquisition de petits matériels neufs ou d'occasion
- * inscription à des formations en ligne,
- * cotisation à des associations en ligne ;

- de porter le montant maximum de l'avance à 1 000,00 € ;

- de prendre en compte les modifications législatives et réglementaires s'appliquant au fonctionnement de la régie ;

- d'approuver la modification de la régie de recettes en régie de recettes et d'avances selon la formulation suivante :

ARTICLE PREMIER - Il est institué une régie d'avances « Régie d'avances avec carte bancaire » auprès du Syndicat mixte d'aménagement et de gestion du Parc naturel régional de Millevaches en Limousin.

ARTICLE 2 - Cette régie est installée à la Maison du Parc, 7 route d'Aubusson, 19290 Millevaches.

ARTICLE 3 – Cette régie est permanente.

ARTICLE 4 - La régie paie les dépenses suivantes par carte bancaire ou par internet :

- dans la limite de 1 000,00 € TTC par opération :
 - acquisition de toutes fournitures,
 - acquisition de petits matériels informatiques,
 - services et logiciels en ligne,
 - achat de timbres et de services postaux,
- dans la limite de 200,00 € TTC par opération :
 - inscription à des formations en ligne,
 - cotisation à des associations en ligne.

ARTICLE 5 - Les dépenses désignées à l'article 4 sont payées selon les modes de règlement suivants :

- carte bancaire.

ARTICLE 6 - Un compte de dépôt de fonds au Trésor est ouvert au nom du régisseur à qualité pour payer les dépenses par carte bancaire et sera exclusivement réservé à ces flux.

Article 7 - L'intervention d'un (de) mandataire(s) a lieu dans les conditions fixées par son (leur) acte de nomination.

ARTICLE 8 - Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 1 000 €.

ARTICLE 9 - Le régisseur verse auprès du comptable public assignataire la totalité des pièces justificatives de dépenses au minimum une fois par mois.

ARTICLE 10 - Le régisseur - percevra une indemnité de manquement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 - Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de manquement des fonds selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 - Le Président du Syndicat mixte d'aménagement et de gestion du Parc naturel régional de Millevaches en Limousin et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

- d'autoriser le Président à établir un acte modificatif de la régie.

LE BUREAU SYNDICAL,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,
Au Vu des visas et considérants,
Après en avoir délibéré,

DECIDE A L'UNANIMITE :

- d'étendre la possibilité de paiement par la régie d'avances Carte bancaire aux dépenses suivantes :

- * achat de timbres et de services postaux,
- * acquisition de petits matériels neufs ou d'occasion,
- * inscription à des formations en ligne,
- * cotisation à des associations en ligne ;

- de porter le montant maximum de l'avance à 1 000,00 € ;

- de prendre en compte les modifications législatives et réglementaires s'appliquant au fonctionnement de la régie ;

- d'approuver la modification de la régie de recettes en régie de recettes et d'avances selon la formulation suivante :

ARTICLE PREMIER - Il est institué une régie d'avances « Régie d'avances avec carte bancaire » auprès du Syndicat mixte d'aménagement et de gestion du Parc naturel régional de Millevaches en Limousin.

ARTICLE 2 - Cette régie est installée à la Maison du Parc, 7 route d'Aubusson, 19290 Millevaches.

ARTICLE 3 – Cette régie est permanente.

ARTICLE 4.- La régie paie les dépenses suivantes par carte bancaire ou par internet :

- dans la limite de 1 000,00 € TTC par opération :
 - acquisition de toutes fournitures,
 - acquisition de petits matériels informatiques,
 - services et logiciels en ligne,
 - achat de timbres et de services postaux,

- dans la limite de 200,00 € TTC par opération :
 - inscription à des formations en ligne,
 - cotisation à des associations en ligne.

ARTICLE 5 - Les dépenses désignées à l'article 4 sont payées selon les modes de règlement suivants :

- carte bancaire.

ARTICLE 6 - Un compte de dépôt de fonds au Trésor est ouvert au nom du régisseur à qualité pour payer les dépenses par carte bancaire et sera exclusivement réservé à ces flux.

Article 7 - L'intervention d'un (de) mandataire(s) a lieu dans les conditions fixées par son (leur) acte de nomination.

ARTICLE 8 - Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 1 000 €.

ARTICLE 9 - Le régisseur verse auprès du comptable public assignataire la totalité des pièces justificatives de dépenses au minimum une fois par mois.

ARTICLE 10 - Le régisseur - percevra une indemnité de manquement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 - Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de manquement des fonds selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 - Le Président du Syndicat mixte d'aménagement et de gestion du Parc naturel régional de Millevaches en Limousin et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

- d'autoriser le Président à établir un acte modificatif de la régie.

Collèges	Valeur voix	Présents	Votants	Voix pour	Voix contre	Abstention
Régional = 6	2	2	3	6	0	0
Départemental = 6	2	1	3	6	0	0
Communes = 8	1	3	5	5	0	0
EPCI = 4	1	3	4	4	0	0
TOTAL = 24		9	15	21	0	0

Fait et Délibéré en Séance, les jours, mois et an ci-dessus

Pour Extrait certifié conforme

Le Président, Philippe BRUGERE

Le Président certifie que la présente délibération a été transmise en Sous-préfecture d'Ussel (19) au titre du contrôle de légalité le 27/09/2023. Et qu'elle a été affichée le 27/09/2023.

REÇU LE

27 SEP. 2023

**SOUS-PRÉFECTURE D'USSEL
(CORRÈZE)**



